

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 38

Artikel: Quitter la Suisse... n'efface pas les dettes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 Quitter la Suisse...

Que se passe-t-il au moment de la retraite, si l'on a des dettes et que l'on souhaite fuir

Lorsqu'on part s'installer à l'étranger, que ce soit à la retraite ou avant celle-ci, quel sort est réservé aux dettes laissées en Suisse?

Certes, il est possible, avant de partir, de prendre des arrangements avec les créanciers suisses. Mais, si tel n'est pas le cas et que le départ à l'étranger vise notamment à ne pas payer les dettes, les créanciers peuvent faire appel à une procédure juridique particulière: le séquestre.

Cette mesure, ordonnée par un juge et exécutée par l'office des poursuites, consiste dans le blocage de certains biens. Cette procédure peut être demandée avant toute poursuite officielle (réquisition de poursuite, suivie du commandement de payer) ou au cours de celle-ci dans des circonstances précisées dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 271 LP), notamment lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe, qu'il fait disparaître ses biens, s'enfuit ou

prépare sa fuite, qu'il soit de passage en Suisse ou encore lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens ou un titre de mainlevée définitive.

Trois types de biens

Néanmoins, cette mesure ne peut porter que sur des biens que l'office des poursuites peut vendre au profit du ou des créanciers. La loi sur la poursuite pour dettes et faillite définit les biens du débiteur en trois catégories: les

19 Pas de retraite pour

Son activité professionnelle terminée, le rentier voit ses revenus diminuer. Il imagine

Pourquoi l'équation ne s'équilibre-t-elle pas? Si les rentrées d'argent à la retraite sont logiquement plus faibles – elles se voient généralement amputées de 30 à 40 % selon que l'on vit seul ou en couple – le revenu imposable, lui, peine à diminuer. Finie l'époque où les déductions faisaient fondre ce montant comme neige au soleil.

Si beaucoup ont déjà dû se résigner à faire un trait sur les déductions liées aux enfants à charge, la fin de l'activité professionnelle marque encore une nouvelle étape dans leur vie de contribuable. Et pas forcément des plus agréables... «Souvent, les rentiers sous-estiment cet aspect, constate Patrice Dupont, planificateur financier à la Banque cantonale de Fribourg. Ils ne se rendent malheureusement pas toujours compte que les impôts ne baissent pas proportionnellement à leurs revenus.»

Chaque situation est spécifique

Au grand jeu des allègements fiscaux, le retraité ressort-il toujours perdant? La cessation de la vie active coïncide irrémédiablement avec la fermeture des vannes des frais professionnels. Plus moyen de justifier des déplacements liés à sa fonction, ni même les repas pris à l'extérieur. Exit également la possibilité de rachat d'années de cotisation auprès du 2^e pilier, tout comme l'investissement dans un 3^e pilier.

Patrice Dupont s'est penché sur la question en prenant l'exemple d'un couple marié fribourgeois. Le salaire des époux, ajouté à la valeur locative de leur bien immobilier et le revenu de leurs titres, portait leurs revenus à 116 000 francs. Ils bénéficiaient alors des remises suivantes: déduction pour la caisse maladie pour un couple dans le canton de Fribourg, soit 8260 francs, des intérêts hypothécaires à 2 % sur un prêt de 350 000 francs, des frais d'entretien forfaitaires à 20 % de la valeur locative, des frais professionnels, de la déduction des primes 3a et 3b, et du forfait concernant les frais d'administration de titres (voir tableau).

Une fois à la retraite, cette liste se limite aux déductions pour la caisse maladie, aux intérêts hypothécaires, aux frais d'entretien ainsi que les frais d'administration des titres. «Chaque situation est spécifique et singulière, concède Patrice Dupont. Mais, en l'occurrence, cela représente une diminution des retranchements à la retraite d'environ 16 000 francs. La baisse du revenu imposable attendue est donc souvent moins importante qu'escomptée.»

Une question se pose encore au moment de la retraite: comment utiliser son 2^e pilier? Le mode choisi a effectivement des conséquences sur les impôts. Et la situation est complexe. Une des mesures d'optimisation fiscale consiste en la comparaison de la charge fiscale entre le choix «rente LPP» à 100 % et une prise partielle ou totale du capital. Tout

n'efface pas les dettes

l'étranger? Les créanciers peuvent-ils revendiquer tout ou partie du 2^e pilier?

biens totalement saisissables (biens qui peuvent être vendus pour payer les dettes), les biens partiellement saisissables (retenue de salaire), et ceux totalement insaisissables.

Parmi les biens totalement insaisissables (art. 92 LP) figurent notamment les objets réservés à l'usage personnel (vêtements, effets personnels, etc.), les objets de culte, les outils nécessaires au débiteur ou à sa famille pour l'exercice de sa famille, les rentes des assurances sociales (AVS,

AI, 2^e pilier). Donc, lorsqu'on part à l'étranger, la retraite ne peut faire l'objet d'une procédure de séquestre suivie d'une saisie.

Poursuites à l'étranger

Cela veut-il dire que le fait de partir à l'étranger dispense de payer ses dettes? Non, parce qu'il existe des possibilités pour le créancier de poursuivre son débiteur à l'étranger. Des conventions internationales protègent les droits des créanciers, notamment la Convention de

Lugano pour ce qui est du recouvrement des dettes. Dans ce cas, la procédure que doit utiliser le créancier est celle du pays du nouveau domicile, dont les règles peuvent être très différentes de celles de la Suisse, avec la contrainte de se faire représenter à l'étranger par un homme de loi reconnu dans ce pays. C'est dire que des poursuites à l'étranger peuvent avoir lieu si les démarches en valent la peine, au vu du montant réclamé et de l'entier des biens du débiteur, indépendamment de sa retraite.

les impôts!

Leur montant ne va pas baisser dans la même proportion. Ce n'est pas le cas.

Il dépendra du montant de l'avoir vieillesse de la caisse de pension et, respectivement, de la rente allouée. En effet, le taux marginal fiscal peut rester très élevé, même à la retraite!

Si la prévoyance professionnelle est prise en rente, celle-ci viendra naturellement s'ajouter aux autres revenus pour le calcul de l'impôt. «C'est pourquoi le choix de la prendre en

partie sous forme de rentes, en partie sous forme de capital (au minimum 25 % de l'avoir vieillesse de la LPP obligatoire) est souvent la solution retenue, relève Patrice Dupont; elle permet une certaine diversification de ses revenus.»

Une certitude: les impôts ne nous laissent jamais de retraite!

Par l'exemple

- Couple marié
- Domicile fiscal à Fribourg
- M. et Mme arrivent en même temps à la retraite
- Ils ont choisi de prendre 100 % en rentes de la caisse de pension

Revenu	avant retraite	après retraite
Revenu lucratif	100 000 fr.	–
Valeur locative	15 000 fr.	15 000 fr.
Revenu des titres	1000 fr.	1500 fr. *
Rente AVS de couple max.	–	41 760 fr.
Rente LPP	–	34 000 fr.
Revenu I	116 000 fr.	92 260 fr.

Déductions fiscales	avant retraite	après retraite
Caisse maladie	8260 fr.	8260 fr. **
Intérêts hypothécaires	7000 fr.	7000 fr. **
Frais d'entretien d'immeuble (forfait)	3000 fr.	3000 fr. **
Frais forfaitaires pour administration des titres	300 fr.	300 fr. **
Frais professionnels	8000 fr.	–
Epargne 3 ^e pilier lié (3a)	6682 fr.	–
Epargne 3 ^e pilier lié (3b)	1500 fr.	–
Déductions fiscale	34 742 fr.	18 560 fr.
REVENU IMPOSABLE	81 258 fr.	73 700 fr.

* L'augmentation du revenu des titres correspond au revenu produit à l'échéance des 3^e piliers liés.

** Déduction toujours possible à la retraite.